

GE_GERICHTE AARP/574/2014 vom 19. Dezember 2014

GE Cour de justice, 2014-12-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_574_2014

FR: GE_GERICHTE AARP/574/2014 du 19 décembre 2014

IT: GE_GERICHTE AARP/574/2014 del 19 dicembre 2014

Erwägungen

E. 1

Un arrêt de renvoi du Tribunal fédéral lie l'autorité cantonale à laquelle la cause est renvoyée (cf. art. 107 al. 2 de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110)), laquelle voit sa cognition limitée par les motifs de l'arrêt de renvoi, en ce sens qu'elle est liée par ce qui a été déjà jugé définitivement par le Tribunal fédéral. Il n'est pas possible de remettre en cause ce qui a été admis (même implicitement) par ce dernier. L'examen juridique se limite donc aux questions laissées ouvertes par l'arrêt de renvoi, ainsi qu'aux conséquences qui en découlent ou aux problèmes qui leur sont liés (ATF 135 III 334 consid. 2 p. 335 ; ATF 133 III 201 consid. 4.2 p. 208 ; ATF 131 III 91 consid. 5.2 p. 94 et les arrêts cités ; TF 6B_643/2009 consid. 2.1 ; TF 4A_158/2009, consid. 3.3 et les références citées ; B. CORBOZ, in Commentaire de la LTF, 2009, no 27 ad art. 107 LTF).

E. 2

2.1.1. Selon l'art. 428 al. 1 première phrase CPP, les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé.

2.1.2. Aux termes de l'article 428 al. 3 CPP, si l'autorité de recours rend elle-même une nouvelle décision, elle se prononce également sur les frais fixés par l'autorité inférieure.

E. 2.2

En l'espèce, l'appelant a partiellement obtenu gain de cause, ayant été condamné, respectivement, acquitté pour un chef d'accusation sur deux.

Dans ces circonstances, il se justifie de mettre à sa charge la moitié des frais de la procédure de première instance – émoluments de jugement inclus –, le solde étant laissé à la charge de l'Etat.

Il y a donc lieu d'annuler le jugement entrepris dans la mesure où l'appelant est condamné à s'acquitter de l'intégralité des frais de la procédure de première instance.

- 4/6 - P/1188/2011

E. 3

3.1.1. L'art. 429 al. 1 let. a CPP prévoit que si le prévenu est acquitté totalement ou en partie ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, il a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. Cette disposition s'applique aux voies de recours (y inclus l'appel) en vertu de l'art. 436 al. 1 CPP (arrêt du Tribunal fédéral 6B_65/2012 du 23 février 2012 consid. 2). À teneur de l'art. 429 al. 1 let. a CPP, l'indemnité est limitée aux dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable des droits de procédure du prévenu. Le prévenu peut faire valoir tous les frais liés à la défense de ses intérêts, et pas uniquement les honoraires de son avocat. La preuve de

l'existence du dommage, son ampleur et sa relation de causalité adéquate avec la poursuite pénale introduite à tort incombant au requérant (arrêt du Tribunal fédéral 6B_596/2007 du 11 mars 2008 consid. 2.2). Son défenseur doit donc produire une liste d'opérations comportant le temps consacré et le montant de ses honoraires (arrêt du Tribunal pénal fédéral, SK.2010.27 du 12 mai 2011 ; ACPR/179/2012 du 2 mai 2012). 3.1.2. La question des dépens doit être tranchée après la question des frais. Il y a en effet lieu de partir du principe qu'une mise à charge des frais selon l'art. 426 al. 1 et 2 CPP exclut en principe le droit à des dépens. Dans cette mesure, la décision sur les frais préjuge de la question des dépens. En découle le principe selon lequel, en cas de condamnation aux frais, il n'y a pas lieu d'octroyer de dépens ou de réparer le tort moral, alors que lorsque les frais sont supportés par la caisse de l'Etat, le prévenu dispose d'un droit à des dépens (ATF 137 IV 352 consid. 2.4.2 p. 357-358 et les références citées = JdT 2012 IV 255).

E. 3.2

En l'espèce, l'appelant a renoncé à toute prétention en indemnisation pour la procédure de première instance et limité celle de la procédure d'appel à CHF 1'350.-, soit trois heures d'activité de son conseil. Le taux horaire de CHF 450.-, déterminé sur la base de ces dernières informations, est supérieur à la pratique genevoise en la matière – CHF 400.- –, mais n'est pas excessif et correspond au tarif horaire admis, notamment, par la Chambre pénale de recours (cf. ACPR/279/2014 du 27 mai 2014). En outre, le temps d'activité déployé paraît proportionné aux différents actes inhérents à la procédure d'appel. Eu égard au traitement des frais de la procédure d'appel résultant de l'arrêt AARP/545/2013 (consid. 6.1), ceux relatifs à la défense de l'appelant doivent suivre le même sort ; les prétentions formulées par ce dernier seront indemnisées pour moitié, soit à hauteur de CHF 675.- (TVA comprise).

E. 4

Les frais de la procédure d'appel résultant de l'arrêt AARP/545/2013 sont définitifs, s'agissant de la moitié mise à la charge de l'appelant. Aucun nouvel émolument ne sera perçu.

- 5/6 - P/1188/2011

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.